

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Echange de télégrammes à l'occasion du Premier Janvier.
Communication faite à l'Académie des Sciences par
S. A. S. le Prince Albert.

Citation à l'Ordre de l'Armée Française de S. A. S. le
Prince Héritaire.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur la répression de la récidive en ce qui concerne la
loi du 14 août 1918 sur les déclarations, réquisitions,
taxations et spéculations illicites.

Loi relative à la reprise des délais en matière de purge
d'hypothèques légales et de surenchère.

Loi sur les épaves maritimes.

Ordonnance Souveraine rapportant une Ordonnance nom-
mant un huissier suppléant.

Ordonnance Souveraine approuvant un avenant à la Con-
vention passée avec la Compagnie des Tramways de
Nice et du Littoral.

Erratum.

Arrêté ministériel réglant le mode de perception de la
taxe sur les boissons.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 30 novembre 1918.

ECHOS ET NOUVELLES :

Réceptions du Nouvel An.

Citation à l'Ordre de la Division.

Obsèques de M. Antoine Marsan, Conseiller communal.
Le Congrès de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Concerts Classiques.

MAISON SOUVERAINE

M. le Consul Général de France a fait par-
venir à S. A. S. le Prince le télégramme sui-
vant pour le Premier Janvier :

*A l'occasion de la nouvelle année, les Français
résidant à Monaco ont l'honneur de faire parvenir à
Votre Altesse Sérénissime l'hommage renouvelé de
leur respectueux attachement. Pénétrés de gratitude
pour la bienveillante hospitalité qu'ils ont trouvée
dans Ses Etats, comme pour la sympathie qu'Elle a
témoignée à leur Pays au cours de la guerre euro-
péenne, ils forment les vœux les plus ardents pour
Son Auguste Personne et pour la prospérité de Sa
Maison.*

Son Altesse Sérénissime a fait répondre à M.
le Consul Général de France :

Paris, 2 janvier 1919.

Aide de Camp Prince de Monaco

à Consul Général de France, Monaco.

*Le Prince, heureux de recevoir les souhaits des
Français résidant à Monaco, désire que la nouvelle
grandeur de la France répande sur eux les bienfaits
du travail désormais garantis par une paix invio-
lable.*

M. Pingaud a également adressé, en ces ter-
mes, les vœux de la Colonie française à S. A. S.
le Prince Héritaire :

*Les Français de Monaco, réunis à l'occasion du
Premier Janvier, prient Votre Altesse de vouloir
bien agréer les vœux respectueux qu'ils forment
pour Son bonheur personnel au début d'une nouvelle
année et au terme d'une guerre à laquelle Elle a pris
une part si glorieuse.*

S. A. S. le Prince Louis a fait parvenir à M.
le Consul Général de France le télégramme
suivant :

Paris, 2 janvier 1919.

Aide de Camp Prince de Monaco

à Consul Général de France, Monaco.

*Le Prince Héritaire remercie cordialement les
Français de la Principauté des vœux et des senti-
ments que vous Lui exprimez en leur nom. Il est heu-
reux de saisir cette occasion pour transmettre à vos
nationaux l'assurance de Sa réelle sympathie.*

M. le Chevalier Mazzini, Consul d'Italie, a
fait parvenir à S. A. S. le Prince les vœux de la
Colonie italienne dans les termes suivants :

Aide de Camp Prince de Monaco

10, avenue Trocadéro, Paris.

*Au commencement du Nouvel An, les Italiens de
Monaco tiennent à faire parvenir à Son Altesse Sé-
rénissime le Prince et à la Famille Princière leurs
vœux les plus sincères de bonheur. Ils souhaitent
qu'aux luttes et aux souffrances passées succède une
paix laborieuse dont la Principauté puisse profiter
sous l'égide du Prince illustre et libéral. Je vous
prie de vous rendre l'interprète auprès de l'Auguste
Souverain de ces vœux et de ces sentiments, aux-
quels je m'associe respectueusement.*

S. A. S. le Prince Souverain a fait répondre à
M. le Consul d'Italie :

Paris, le 2 janvier 1919.

Aide de Camp Prince de Monaco

à Consul d'Italie à Monaco.

*Le Prince vous est reconnaissant des vœux que
vous Lui adressez dans des termes qui Le touchent.
Il souhaite que le plus tôt possible les Italiens de la
Principauté puissent entrer dans la période des
réparations où se trouvera la récompense de leurs
sacrifices.*

Les journaux de Paris rendent compte dans les termes
suivants d'une communication faite le 23 décembre à
l'Académie des Sciences par S. A. S. le Prince Albert :

**Le danger des mines flottantes
après la fin de la guerre.**

Les travaux océanographiques du Prince de
Monaco peuvent être utilisés après la guerre pour
diminuer les risques de la navigation sur l'Atlantique
Nord. En effet, les mines échappées en assez
grand nombre aux champs où elles étaient mouil-
lées vont errer longtemps entre l'Europe et l'Amé-
rique, si elles sont parties de la Manche, du golfe
de Gascogne, de la côte Portugaise ou des Etats-
Unis.

La recherche de ces engins ne peut se pratiquer
utilement sur les vastes espaces de l'Atlantique ;
mais il est possible d'indiquer les routes qu'elles
suivent, pour que les navigateurs s'en écartent
dans la mesure du possible. Or, ces routes sont
clairement indiquées sur la carte établie par le
Prince de Monaco, avec les résultats de son étude
des courants de l'Atlantique Nord. Il ressort de

celle-ci que les objets flottants dans la Manche
sont tous entraînés vers son ouverture occidentale
pour subir l'influence générale d'un grand courant
qui les distribue sur toute la côte de la France, de
l'Espagne, du Portugal et du Maroc jusqu'à l'ar-
chipel des Canaries. Ce courant est celui du « Gulf
stream » qui exécute un circuit sans cesse renou-
velé autour de l'Atlantique Nord.

Des Canaries, les mines s'en vont directement
aux Antilles et se répandent parmi toutes les îles
grandes et petites, parmi tous les récifs et les
bancs qui forment là plusieurs grands archipels.
Aussitôt après, elles tombent dans la source même
du « Gulf stream », là où ce courant sort du golfe
du Mexique, et leur chemin suit alors un grand arc
qui les ramène vers la Manche en dirigeant un
certain nombre d'entre elles vers les îles Ber-
mudes, les Açores et Madère, tandis que les autres
recommenceront depuis la Manche de nouveaux
circuits pareils au premier.

Le flottage expérimental qui a permis ces consta-
tations montre que les mines exécuteront le circuit
complet en quatre années environ. Elles doivent
être assez nombreuses puisque leur groupe errant
s'est continuellement alimenté depuis 1914 de
celles que diverses circonstances libéraient des
champs établis probablement sur beaucoup de
points des côtes portugaise, française, anglaise,
belge, hollandaise, allemande et danoise. Mais il
faut tenir compte de ce que toutes les mines
mouillées au nord du détroit du Pas-de-Calais ont
pris le chemin de la Norvège pour gagner la mer
Arctique, et se sont rencontrées vers les hautes
latitudes avec un groupe détaché du grand circuit
un peu avant d'atteindre la Manche.

Cet état de choses étant bien établi par l'expé-
rience et l'étude, le Prince de Monaco donne les
indications suivantes aux navigateurs qui vou-
dront éviter autant que possible les risques men-
tionnés. Si les mines ont une bonne étanchéité,
elles flotteront peut-être pendant vingt ans comme
l'ont fait les flotteurs employés par le Prince pour
ses expériences. De même que celles-ci, elles
s'accumuleront le long des côtes de l'Europe occi-
dentale et parmi les archipels des Açores, de Ma-
dère, des Canaries, des Antilles et des Bermudes.
Il conviendra donc de faire suivre aux navires des
routes passant à quelque distance des lieux susdits.

Ainsi les navires qui circuleront entre les Etats-
Unis et l'Europe trouveront leur plus grande
sécurité au nord d'une ligne qui s'élève depuis
l'entrée de la Manche jusqu'au 50^{me} de latitude
nord et en la suivant jusqu'au 30^{me} de longitude
ouest (Greenwich), pour s'incliner ensuite vers la
limite méridionale du Banc de Terre-Neuve. Les
eaux chaudes venant d'Amérique vers l'Europe
marquent bien, ici, la limite septentrionale du
danger.

Les navires qui circulent entre le sud de l'Eu-
rope et les Etats-Unis rencontreront leur plus
grand risque au voisinage des côtes européennes
et dans les archipels de l'Atlantique; leur plus

grande sécurité sur une ligne passant un peu au nord de Madère pour tangenter la limite sud de la mer des Sargasses.

La région centrale de l'Atlantique nord, entre 32° et 43° de latitude nord, 24° et 50° de longitude ouest (Greenwich) présentera le plus de danger.

Les côtes des Etats-Unis sont protégées contre les mines venant d'Europe, par le courant polaire qui descend du Nord jusqu'en Floride.

Telles sont les conclusions que ses études océanographiques ont permis au Prince de Monaco d'appliquer aujourd'hui à la sauvegarde des navigateurs qui seront, longtemps après la guerre, encore menacés par la malfaisance criminelle d'un ennemi de la civilisation.

S. A. S. le Prince Héritaire vient de recevoir la belle citation suivante à l'ordre de l'Armée :

« Ordre général n° 8.

« Est cité à l'ordre de l'Armée :

« Prince Louis de Monaco, Chef d'Escadrons à l'Etat-Major de la V^{me} Armée.

« Du premier au dernier jour des opérations, « n'a cessé de faire preuve des mêmes qualités « de courage et de dévouement à la France. « Agent de liaison auprès des Corps d'Armée « engagés dans la bataille, a exécuté de nombreuses missions périlleuses. A tenu, pour « secourir les habitants, à se rendre le premier « dans un village reconquis et soumis à de « violents bombardements. (3^e citation.)

« Le Général Commandant la V^e Armée,
« GUILLAUMAT.

« Quartier Général, Neufchâteau (Belgique),
« 7 décembre 1918. »

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI sur la répression de la récidive en ce qui concerne la loi du 14 août 1918 sur les déclarations, réquisitions, taxations et spéculations illicites.

N° 10.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 12 § 1^{er}, et 19 de la loi du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites :

« En cas de récidive, l'amende sera doublée. Pourra, en outre, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement de six jours à un mois.

« Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement définitif pour pareille infraction. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-sept décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

* Les trois lois publiées au présent numéro ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 2 janvier 1919.

LOI relative à la reprise des délais en matière de purge d'hypothèques légales et de surenchère.

N° 11.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE. — En matière de purge d'hypothèques légales ou de surenchère, toute personne intéressée pourra présenter requête au Président du Tribunal de Première Instance à l'effet de solliciter la reprise des délais.

Cette requête sera notifiée à la diligence du requérant, par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut de réception de lettre, par exploit d'huissier, aux créanciers inscrits ainsi qu'aux créanciers à hypothèques légales non inscrites dont l'existence serait révélée soit par un état d'inscription requis dans le mois qui précèdera la demande, soit par les titres de propriété ou tout autre document. Il sera justifié de ces diligences devant le Président du Tribunal.

S'il résulte des pièces produites que, parmi les tiers ainsi mis en cause, il existe des personnes présentes sous les drapeaux ou légalement domiciliées dans une localité avec laquelle les communications se trouvent interrompues par suite de l'état de guerre, la reprise des délais ne pourra intervenir que du consentement formel de ces intéressés.

Sous réserve des oppositions susceptibles de se produire, le Président autorisera, s'il y a lieu, la reprise des délais par une Ordonnance dont il prescrira l'insertion, à la diligence du requérant, dans un journal d'annonces légales.

Toute personne intéressée pourra, dans le mois qui suivra l'insertion, former opposition motivée à la reprise des délais par simple lettre recommandée adressée au Greffier en Chef.

A l'expiration de ce mois, si aucune opposition n'a été formée, les délais prendront cours et seront égaux aux délais ordinaires.

Dans le cas où une opposition serait formée en temps utile, le Président statuera sur son mérite par une seconde ordonnance, le requérant et les opposants dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du Greffier en Chef et au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Cette ordonnance, au cas où elle débouterait l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-huit décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI sur les épaves maritimes.

N° 12.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — Les épaves maritimes doivent être mises à la disposition du Bureau de la Marine et faire l'objet d'une déclaration dans les vingt-quatre heures du sauvetage, sous peine de l'application aux contrevenants des dispositions de l'article 399 du Code Pénal.

ART. 2. — Les marchandises périssables ou sujettes à détérioration seront vendues, sans délai, aux enchères publiques, par les soins de l'Administration des Domaines.

Pour toutes autres marchandises, il est ouvert au propriétaire ou ayants droit, un délai de revendication d'un an et un jour. A l'expiration de ce délai, si aucune revendication légitime ne s'est produite, elles seront vendues comme il est dit au paragraphe précédent.

Les épaves dont la valeur supposée sera moindre de cent francs pourront être vendues de gré à gré par l'Administration des Domaines.

Les acheteurs paieront 5 % en sus du prix pour frais de vente.

ART. 3. — La remise d'une épave au Bureau de la Marine, dans les conditions prévues à l'article premier, ouvre droit au profit du sauveteur à une rémunération égale au tiers de la valeur de l'épave ou de son produit brut.

Moitié de cette rémunération sera payée, à titre d'avance, par le Trésor à la remise de l'épave et sur estimation de la valeur arrêtée d'un commun accord par les Services de la Marine et des Domaines. Quant au surplus, il sera acquitté soit par le propriétaire ou ayant droit en cas de revendication, soit par le Trésor, en cas de vente; il sera liquidé d'après l'estimation primitive dans le premier cas et d'après le produit brut de la vente dans le second.

Toutefois, le sauveteur aura la faculté de demander, de préférence à la rémunération ci-dessus, le prix de son travail et le montant des frais de sauvetage par lui exposés.

ART. 4. — Le prix de vente des épaves sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, sous déduction des avances et frais de toute nature dûs au Trésor.

Le montant de la consignation demeurera à la disposition des ayants droit pendant trente années, à l'expiration desquelles il sera acquis au Trésor.

ART. 5. — Au cas de restitution en nature, le bénéficiaire de la revendication devra rembourser au Trésor le montant de tous les frais et avances par lui faits.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'article 32 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, modifiées par l'Ordonnance du 30

mai 1917, et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-neuf décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2694. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la démobilisation de M. Pierre-Gabriel Vialon, huissier titulaire près Notre Cour d'Appel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est rapportée Notre Ordonnance en date du 4 septembre 1916, nommant M. Eugène Miglioretti, huissier suppléant, sur la présentation et sous la responsabilité dudit M. Vialon, alors mobilisé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2695. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 18 août 1909, autorisant la substitution de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral à M. Crovetto dans les bénéfices et les charges de la concession qui a été accordée à ce dernier pour la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la Convention passée le 28 juillet 1909 entre Son Exc. le Gouverneur Général de la Principauté, agissant au nom de l'Etat et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral pour la construction et l'exploitation du réseau de tramways susvisés, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'avenant à la Convention susvisée du 28 juillet 1909, intervenu le 23 décembre 1918 entre le Ministre d'Etat, agissant au nom du Gouvernement Princier et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, en vue de majorer pendant la durée de la guerre, augmentée d'une période consécutive d'un an, les tarifs de transport des voyageurs sur le territoire monégasque.

Le dit avenant restera annexé à la présente Ordonnance.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre

Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ERRATUM

A l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1918 (n° 2688), fixant les droits de circulation et de consommation sur les boissons, au lieu de : « est porté à 75 francs par kilogramme », lire : « est porté à 75 francs par 100 kilogrammes ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, instituant une taxe de 10 % sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets offerts au détail ou à la consommation et classés comme étant de luxe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1918, élevant de 10 à 20 % la taxe à percevoir sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur figurant sous le numéro 9 du tableau A annexé à la susdite Ordonnance du 20 juin 1918 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1918, réglant le commerce des boissons entre la France et la Principauté de Monaco ;

Vu les Arrêtés ministériels des 23 mars 1918, sur le régime des boissons ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 août 1918, réglant les modes d'application de la taxe de luxe ;

Vu la délibération, en date du 6 janvier 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A compter de ce jour, la taxe de 20 % sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur, instituée par l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1918, par dérogation aux dispositions générales de l'Ordonnance organique du 20 juin 1918, sera perçue, à l'entrée de ces boissons dans la Principauté et avant tout enlèvement, par le Service des Douanes, en même temps que les taxes de consommation et suivant les formes et conditions prescrites par Notre Arrêté du 23 mars 1918.

Les destinataires seront tenus de représenter les factures d'expédition aux agents chargés de la perception.

ART. 2. — Le Service des Douanes versera mensuellement à la Trésorerie Générale le montant total des taxes perçues à sa diligence. Le versement sera accompagné d'un état spécial portant les noms des destinataires et le montant des taxes perçues pour chacun d'eux.

ART. 3. — Au cas de réexpédition en territoire français dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1918 susvisés, réglant le commerce des boissons entre la Principauté et la France, le Service des Douanes ou la Recette Buraliste Française établie à Monaco, suivant les distinctions

qui les concernent, tiendront compte, sur la valeur de chaque réexpédition qui leur sera certifiée par l'expéditeur, du montant des taxes à restituer au Trésor Français dont il sera dressé état mensuel détaillé, comme il est prescrit à l'article 2.

Ces états seront transmis trimestriellement à l'Inspection Générale des Finances.

ART. 4. — A titre transitoire et sur les quantités actuellement en magasin qui n'auront pas acquitté la taxe dans les conditions qui précèdent, les négociants détenteurs d'eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur assureront la perception de la taxe dans les conditions générales prévues par les Ordonnances des 20 juin 1918 et 17 décembre 1918 et par notre Arrêté du 10 août 1918.

ART. 5. — Les contraventions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles des sanctions édictées par les Ordonnances susvisées.

ART. 6. — MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 janvier 1919.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^{ms} de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 30 novembre 1918.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Marquet, président.

Sont présents : MM. Marsan, vice président ; de Castro, Cioco, H. Marquet, P. Marquet, F. Médecin, Néri, Reymond, conseillers.

Absents : MM. Aurégia, Dr Gastaldi et A. Médecin. M. Jaloustre, Conseiller privé, ff^{ms} de Ministre d'Etat et M. Palmaro, Inspecteur général des Finances, assistent à la séance.

M. le Président. — Messieurs, je vais vous donner connaissance de la dépêche que nous avons reçue de S. A. S. le Prince Héritaire, en réponse à celle que nous Lui avons adressée :

« Secrétaire Prince de Monaco à M. Marquet, Président du Conseil National.

« Très touché de votre télégramme, le Prince Héritaire remercie cordialement Conseil National pour « félicitations courtoises et sentiments dont Lui avez « transmis expression. »

La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président. — Je vais vous donner lecture d'une communication du Gouvernement :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire du procès-verbal de la délibération en date du 27 novembre courant, du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité.

« Dans cette séance, le Comité a examiné, suivant le désir exprimé par le Conseil National, le projet de loi sur la vaccination et la revaccination obligatoires qui doit être soumis au vote de la Haute Assemblée.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^{ms} de Ministre d'Etat,
« G. JALOUSTRE. »

Monsieur Marsan, voulez-vous donner lecture du projet de loi ?

M. Marsan. — Le projet de loi que présente le Gouvernement est conforme au vote émis par le Conseil National dans sa dernière séance, relativement au principe de la vaccination obligatoire et de la revaccination à l'âge de 10 ans.

Quant à la revaccination à l'âge de 20 ans, proposée par le rapporteur, le Comité d'Hygiène, sur ma proposition, ne l'a pas maintenue pour le motif que le contrôle ne pourra pas s'exercer à cet âge à Monaco. En France, ce contrôle peut s'exercer, car c'est l'âge du service obligatoire, tandis qu'à Monaco il restera lettre morte. Le Comité d'Hygiène ainsi que le Conseil d'Etat ont partagé mon avis, par conséquent la revaccination à l'âge de 20 ans n'a pas été maintenue. Ce projet est avantageusement remplacé par l'article 4 qui dit : « Les chefs d'administrations, entreprises, industries, établissements publics et de toute collectivité en général sont tenus d'exiger de leur personnel, au moment de l'admission, un certificat de revaccination datant de moins de six ans. »

J'avais mis dans mon projet primitif, 10 ans; le Comité d'Hygiène a jugé qu'il était préférable de mettre 6 ans et cela parce qu'on n'est pas sûr de l'immunité après une période de 6 ans. Il estime que l'âge de 10 ans doit être remplacé par celui de 6.

Le Comité d'Hygiène a fait une autre observation concernant l'isolement obligatoire en cas d'épidémie de variole. Il a estimé que l'arrêt de l'épidémie ne pouvait être obtenu que si l'on isolait complètement le malade, on devrait même l'obliger à être admis à l'Hôpital d'urgence. Le Comité d'Hygiène a demandé par conséquent qu'on ajoute un article ainsi conçu : « Une Ordonnance Souveraine déterminera les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la présente loi. Cette Ordonnance pourra notamment prescrire qu'après avis du Comité d'Hygiène, le transfert des malades sera effectué dans des locaux spéciaux où l'isolement sera complètement assuré. »

M. le Ministre. — Ce dernier paragraphe n'est peut-être pas exactement à sa place dans le projet. Il pourrait plutôt s'ajouter à l'article 5.

M. Marsan. — On pourrait, en effet, l'insérer avantageusement à l'article 5 qui dit : « En cas de menace d'épidémie, la vaccination et la revaccination peuvent être rendues obligatoires pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée avec succès depuis moins de cinq ans. »

M. le Ministre. — Je crois que tout le monde est d'avis d'adopter le principe de l'isolement. Le Comité d'Hygiène l'a réclamé avec insistance. Il s'agit de savoir à quel endroit du projet il convient de formuler ce principe.

M. Marsan. — Quant aux autres articles, il n'y a aucun changement.

Article 8 : « Les infractions aux prescriptions de la présente loi, aux ordonnances ou arrêtés pris pour exécution, seront punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je ferai simplement remarquer que les pénalités ont été établies par le Conseil d'Etat et sont de beaucoup supérieures aux pénalités appliquées en France, en pareille matière.

Voilà toutes les observations. On pourrait examiner article par article et voter.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet du projet présenté par le Comité d'Hygiène.

M. Marsan. — Sur les deux premiers articles, il n'y a pas de discussion puisqu'ils ont été votés dans la dernière session. Le Conseil a voté le principe de la vaccination et de la revaccination obligatoires à un an et à 10 ans.

L'article 3 dit : « Aucun enfant ne sera admis dans les crèches, refuges, écoles maternelles, écoles primaires et autres établissements d'instruction et de bienfaisance, s'il n'est produit un certificat de vaccination suivie de succès ou de revaccination après la dixième année. »

« Les parents ou tuteurs des enfants dont l'instruction se fait à domicile sont tenus d'adresser à la Mairie un certificat de vaccination ou de revaccination, selon l'âge, mentionnant la date et le résultat de l'opération. »

Article 4 : « Les chefs d'administrations, entreprises, industries, établissements publics et de toute collectivité en général sont tenus d'exiger de leur personnel, au moment de l'admission, un certificat de revaccination datant de moins de six ans. »

Article 5 : « En cas de menace d'épidémie, la vac-

ination et la revaccination peuvent être rendues obligatoires pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée avec succès depuis moins de cinq ans. »

Article 6 : « Les parents ou tuteurs seront tenus personnellement responsables en cas de non exécution des prescriptions énumérées aux articles précédents. »

Article 7 : « Une Ordonnance Souveraine déterminera les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la présente loi »

« Cette Ordonnance pourra notamment prescrire qu'après avis du Comité d'Hygiène, le transfert des malades sera effectué dans des locaux spéciaux où l'isolement sera complètement assuré. »

Article 8 : « Les infractions aux prescriptions de la présente loi, aux ordonnances ou arrêtés pris pour exécution, seront punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le Président. — Je vais donner lecture de chaque article et ouvrir la discussion.

Article 1^{er} : « La vaccination antivariolique est obligatoire. Elle doit être pratiquée dans le courant de la première année de la vie, sauf dans le cas où un certificat médical indiquerait la nécessité d'ajourner l'opération. »

« En cas d'insuccès, la vaccination sera renouvelée dans le courant de la deuxième année et répétée, s'il y a lieu, les années suivantes, jusqu'à succès obtenu. »

« En cas d'ajournement sur avis médical, la vaccination devra être pratiquée avant le vingt-quatrième mois. »

L'article 1^{er} est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Article 2 : « La revaccination est obligatoire dans le courant de la dixième année. En cas d'ajournement sur avis médical, elle sera pratiquée l'année suivante. »

L'article 2 est mis aux voix. (Adopté.)

Article 3 : « Aucun enfant ne sera admis dans les crèches, refuges, écoles maternelles, écoles primaires et autres établissements d'instruction et de bienfaisance, s'il n'est produit un certificat de vaccination suivie de succès ou de revaccination après la dixième année. »

« Les parents ou tuteurs des enfants dont l'instruction se fait à domicile sont tenus d'adresser à la Mairie un certificat de vaccination ou de revaccination, selon l'âge, mentionnant la date et le résultat de l'opération. »

M. Reymond. — En envisageant deux cas, je suppose que l'auteur du projet ou le Conseil d'Etat ont pensé que c'étaient les seuls qui pouvaient se présenter. Or, il me semble que l'on a omis les enfants qui, tout en n'allant pas à l'école, ne sont pas instruits chez eux. On a bien prévu l'obligation pour les parents de fournir un certificat de vaccination ou de revaccination de leurs enfants pour l'admission dans les crèches, les refuges, les écoles primaires et autres établissements d'enseignement; on prévoit également le cas des enfants dont l'instruction se fait à domicile, mais je le répète, on n'a pas prévu le cas de ceux que les parents ne font pas instruire et qui ne demandent pas à être admis dans une école. L'instruction primaire n'étant pas obligatoire dans la Principauté, qu'advient-il dans ce cas ?

M. Marsan. — Nous avons supposé qu'il n'y avait pas d'enfants de moins de 10 ans n'allant pas à l'école

M. Reymond. — C'est une supposition gratuite.

M. le Ministre. — Dans sa dernière séance, le Conseil a voté des résolutions au sujet de la surveillance à exercer sur les enfants qui ne fréquentent pas les écoles.

M. Reymond. — Je ne dis pas le contraire, mais comme il s'agit d'une loi de préservation sanitaire, il ne faut pas qu'on puisse y transgresser, il faut que tous les cas soient prévus et, puisque l'instruction n'est pas obligatoire, il faut prévoir le cas des enfants qui ne reçoivent pas d'instruction.

M. le Ministre. — Il ne peut être consacré par un texte de loi qu'il y a à Monaco une catégorie d'enfants qui ne reçoivent pas d'instruction.

M. Reymond. — Il s'agit de tourner la difficulté par une autre rédaction.

M. le Ministre. — Oui, et sans poser comme un principe qu'il y a des enfants qui ne fréquentent pas les écoles.

M. Marsan. — On pourrait dire simplement : « Les parents ou tuteurs des enfants qui ne fréquentent pas les écoles publiques devront présenter à la Mairie un

certificat de vaccination ou de revaccination, selon l'âge, mentionnant la date et le résultat de l'opération. »

M. Reymond. — Cette rédaction me satisfait.

M. Marsan. — Pour ma part, j'accepte une nouvelle rédaction comprenant les enfants qui ne fréquentent pas les établissements d'instruction.

M. le Ministre. — Ce qui ne veut pas forcément dire qu'ils ne reçoivent aucune instruction.

M. Reymond. — Peu importe. On pourrait se trouver en présence d'un enfant aveugle ou muet, ne recevant pas d'instruction; il faut tout de même le préserver de la variole.

M. le Ministre. — Remplacez alors l'énumération par un texte général.

M. Reymond. — C'est cela.

M. le Ministre. — Voulez-vous redonner lecture de la rédaction que vous proposez ?

M. Marsan. — Article 3 : « Aucun enfant ne sera admis dans les crèches, refuges, écoles maternelles, écoles primaires et autres établissements d'instruction et de bienfaisance, s'il n'est produit un certificat de vaccination suivie de succès ou de revaccination après la dixième année. »

« Les parents ou tuteurs des enfants qui ne fréquentent pas les écoles publiques devront présenter à la Mairie un certificat de vaccination ou de revaccination, selon l'âge, mentionnant la date et le résultat de l'opération. »

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 1^{er} de l'article 3 qui vient d'être lu. (Adopté à l'unanimité.)

M. Marsan. — Il pourra être complété de la façon suivante : « Les parents des enfants qui ne fréquentent aucun des établissements énumérés ci-dessus, seront tenus d'adresser à la Mairie un certificat de vaccination et de revaccination. »

M. Reymond. — Sauf meilleure rédaction, j'accepte l'indication; elle répond parfaitement à l'observation que j'ai exprimée.

M. François Médecin. — Les parents seront-ils tenus d'adresser d'office à la Mairie le certificat, ou bien de répondre seulement à la demande du Maire ?

M. Marsan. — Le Maire peut ne pas les connaître, ils doivent d'eux-mêmes adresser le certificat.

M. Paul Marquet. — Je crois qu'il serait utile de fixer un délai pour cette justification à fournir.

M. Reymond. — Il est prévu.

M. Marsan. — Il est dit : « Les parents ou tuteurs des enfants qui ne fréquentent pas les écoles publiques devront présenter à la Mairie un certificat de vaccination ou de revaccination, selon l'âge, mentionnant la date et le résultat de l'opération. »

M. Paul Marquet. — S'il y a une sanction, il faut fixer un délai.

M. Marsan. — Pour les jeunes enfants, dans le courant de la première année, et pour la revaccination, dans le courant de la dixième année.

M. le Président. — Le paragraphe 2 avec la rectification demandée est mis aux voix. (Adopté.)

Article 4 : « Les chefs d'administrations, entreprises, industries, établissements publics et de toute collectivité en général sont tenus d'exiger de leur personnel, au moment de l'admission, un certificat de revaccination datant de moins de six ans. »

M. Reymond. — Je demanderais la définition du mot « collectivité ».

M. Marsan. — « Collectivité », par exemple, un pensionnat, un établissement religieux.

M. Cioco. — M. Marsan fait probablement allusion à quelques établissements scolaires en disant « collectivité ».

M. de Castro. — Moi, j'entends par collectivité un groupe de personnes qui passent une bonne partie de la journée ensemble.

M. Marsan. — De personnes qui vivent sous le même toit.

M. Reymond. — Visez-vous également dans votre énumération les patrons qui occupent des employés ?

M. Marsan. — Oui, des employés.

M. Reymond. — Aucun employé, dès lors, quel qu'il soit, fût-ce un comptable, ne peut plus être engagé sans que le patron soit tenu de s'assurer que l'employé en question est vacciné. C'est bien entendu ?

M. Marsan. — Oui, par exemple, un clerc, dans une étude de notaire, d'avocat.

M. Reymond. — Je me permettrai alors de dire qu'il est très difficile de concevoir, dans le langage du droit, que le mot « chef d'entreprise » puisse s'appliquer à un notaire. Il faut donc se servir d'une autre expression.

M. F. Médecin. — Par « collectivité », j'entendrais plutôt l'agglomération d'ouvriers travaillant ensemble, ce qui forme un milieu de contagion.

M. Reymond. — L'auteur du projet ne s'est pas placé à ce seul point de vue : il a voulu faire peser la responsabilité sur l'employeur. Mais vraiment, dans un texte de loi, on n'a jamais qualifié un notaire de chef d'entreprise. Je prends cet exemple parce que c'est vous qui l'avez énoncé.

M. Paul Marquet. — On pourrait ajouter : « les patrons ».

M. Reymond. — Si l'on veut viser tout patron qui a des employés, il faut se servir d'une expression beaucoup plus générale.

M. le Ministre. — N'est-ce pas une formule empruntée à une autre législation ?

M. Marsan. — Il me semble que oui.

M. Reymond. — Alors c'est que le législateur n'a pas entendu lui donner une aussi grande portée.

M. Marsan. — Dans la loi italienne, il y a un article semblable : « Toute collectivité ».

M. Reymond. — C'est l'interprétation que vous donnez qui attire mon observation. Si vous maintenez votre rédaction, mais que vous retiriez l'interprétation que vous en donnez, pas de difficultés. Mais alors il semble bien que l'énumération du projet ne comprendra pas toutes les personnes qui occupent un personnel, car il en est qui ne rentrent pas dans cette énumération.

M. le Président. — On pourrait mettre : « toute personne employant un personnel ».

M. Reymond. — Vous me paraissez sortir des prévisions du projet. Ses auteurs ont dû vouloir s'inspirer des lois française et italienne sur la matière : or, ces législations ne contiennent pas une énumération aussi étendue que celle qui résulterait de votre interprétation. Il s'agit de bien s'entendre, je vous le répète, est-ce que l'auteur du projet et le Gouvernement entendent mettre l'obligation de la déclaration à la charge de toute personne qui emploie des salariés quels qu'ils soient ?

M. le Ministre. — Ce serait bien la pensée du Gouvernement.

M. Reymond. — Alors il faut le dire. Le texte s'appliquerait donc aussi aux particuliers qui ont des domestiques.

M. Henri Marquet. — Il me semble difficile de rendre responsable les chefs d'exploitations, car comment peut-on contraindre une partie de la société, la classe ouvrière, à se faire vacciner, alors qu'une autre partie de la société, dont les membres se trouveraient dans les mêmes conditions d'âge, n'y serait pas obligée.

M. Marsan. — Quelle est l'autre partie de la société ?

M. H. Marquet. — Un rentier, par exemple ; il ne sera pas obligé de se faire vacciner parce qu'il ne va pas travailler chez un patron.

M. le Ministre. — Si, puisque la vaccination est précisément rendue obligatoire.

M. H. Marquet. — C'est possible, mais il y a une sanction pour les ouvriers qui ne sont pas vaccinés, ils ne trouveront pas de travail, alors que les autres peuvent aller et venir.

M. Reymond. — M. H. Marquet a raison, à mon avis. Si je comprends bien le projet, d'après l'article 4, les ouvriers et les personnes qui vivent en commun sont tenus de justifier d'une revaccination remontant à moins de six ans, tandis que les autres personnes, celles qui ne sont pas comprises dans l'énumération, ne sont tenues de fournir la justification qu'en cas d'épidémie. C'est l'article suivant qui le dit. Prenons un exemple : Supposons qu'un ouvrier ait 40 ans, il est dans la force de l'âge, il cherche du travail, mais il faudra qu'il justifie qu'il a été vacciné avec succès à l'âge de 34 ans. Or, vous ne rendez, pour tous, la vaccination et la revaccination obligatoires que dans la première et dans la dixième année. Par conséquent, un rentier de 34 ans n'est pas tenu de justifier qu'il a été revacciné après sa dixième année, sauf en cas d'épidémie, alors que, pour les ouvriers, le chef d'entreprise sera tenu de s'assurer que la

revaccination a bien eu lieu dans les six ans de l'époque de l'engagement.

M. le Ministre. — Connaissez-vous une législation, Docteur, qui contienne une disposition s'appliquant, par exemple, aux particuliers qui ont des domestiques ?

M. Marsan. — Non, dans les lois française et italienne il n'existe aucune clause semblable.

M. H. Marquet. — Je demanderais la suppression de l'article 4, d'autant plus qu'à Monaco nous sommes très souvent en présence de saisonniers.

M. le Ministre. — C'est précisément une des raisons qui ont inspiré cet article 4.

M. Reymond. — Nous manquons de documentation, nous nous livrons à des suppositions sur la portée des lois étrangères, cependant vous certifiez que le texte de l'article 4 n'est que la reproduction des lois française et italienne.

Voici comment je le comprends.

Dans un endroit où plusieurs personnes se trouvent réunies habituellement, si l'une d'elle, est atteinte de la variole, la contamination pourra être plus facile. Le législateur aurait simplement prévu ce cas exceptionnel ; c'est pourquoi il a employé l'expression : chef d'exploitation, d'entreprise, etc., il n'a donc pas voulu parler d'un simple particulier qui emploie une femme de chambre ou une cuisinière. Pourquoi ne pas mettre à notre disposition la documentation qu'ont dû posséder le Comité d'Hygiène et le Conseil d'Etat ? Nous pourrions être fixés immédiatement sur la véritable interprétation à donner au texte en discussion.

Car si vous pensez qu'on a voulu viser toutes les personnes qui ont des salariés à leur service, je ne comprends pas cette exigence et je suis de l'avis de M. H. Marquet. Je ne vois pas pourquoi on inquiéterait un particulier parce que sa femme de chambre n'a pas été vaccinée, alors qu'une famille de plusieurs personnes ne sera pas tenue de prouver que tous ses membres ont bien subi l'opération dans les six dernières années.

M. F. Médecin. — Je voterais l'article 4 tel qu'il est présenté par le rapporteur, sans tenir compte des particuliers.

M. Marsan. — L'article 4 existe dans la loi italienne tel que je l'ai indiqué ici, mais j'ignore l'interprétation que le législateur a voulu lui donner.

M. le Ministre. — Je vous propose de renvoyer l'examen de ce projet à la prochaine session. Un complément de documentation vous sera fourni.

M. le Président. — Nous allons renvoyer l'article 4 et nous allons continuer, le Conseil pourra faire ses observations sur les articles suivants.

M. de Castro. — Je ne suis pas de cet avis, car il peut y avoir une corrélation entre les différents articles. Il serait dangereux de voter certains articles avant d'avoir la documentation. Il serait plus prudent de renvoyer le tout.

M. le Président. — Ne croyez-vous pas, Monsieur de Castro, que cela permettrait au Conseil d'Etat d'avoir les observations du Conseil National sur les autres articles.

M. de Castro. — Oui, à la condition de ne pas les voter.

M. Reymond. — Pourquoi pas ? Nous n'avons pas l'initiative de la loi, il n'y a donc aucun danger.

M. de Castro. — Le projet ne devient donc pas définitif ?

M. Reymond. — Non, à mon avis, il n'est qu'une indication tant qu'il n'est pas revêtu de la signature du Prince.

M. le Président. — Ceci, en somme, n'est qu'un projet.

M. le Ministre. — On vous présentera, à la prochaine session, un autre projet qui tiendra compte de vos observations.

M. Marsan. — Il serait plus simple de se mettre d'accord sur l'interprétation à donner à cet article et de le voter.

M. Cioco. — Je suis d'avis de renvoyer le projet pour avoir une meilleure documentation, mais nous pourrions, en attendant, approuver certains articles.

M. Marsan. — Je fais observer que ce projet est urgent et qu'il devrait être voté le plus tôt possible.

M. Paul Marquet. — Je serais d'avis de renvoyer la totalité du projet à une autre séance.

M. le Président. — Je vous ferai observer que nous sommes à la dernière séance.

M. Reymond. — Je prie M. P. Marquet de bien vouloir faire connaître les raisons de sa demande de renvoi.

M. P. Marquet. — On ne nous a pas prévenus de cette discussion. Il aurait fallu que nous ayons le rapport.

M. le Ministre. — Le texte initial, vous l'aviez, il a été lu à la première séance tout entier. Il n'y a qu'une simple modification proposée par le Comité d'Hygiène.

M. le Président. — Si M. P. Marquet avait été présent aux trois précédentes séances, il aurait été au courant.

M. P. Marquet. — J'ai été dans l'impossibilité d'y assister.

M. le Président. — Le Comité d'Hygiène s'est réuni il y a quatre jours, et je n'ai eu communication du rapport qu'aujourd'hui ; nous sommes à la dernière séance, voulez-vous prendre une décision ou renvoyer la question à la session extraordinaire ?

M. P. Marquet. — Je serais d'avis de la renvoyer

M. le Président. — Nous la renverrons donc, mais puisque nous sommes à même de donner certaines indications au Conseil d'Etat pour la rédaction d'un nouveau projet de loi, ne vaut-il pas mieux exposer tout de suite vos observations ?

M. François Médecin. — On pourrait voter l'article 4 tel qu'il est et ouvrir la discussion sur l'interprétation.

M. Reymond. — Je réponds à l'observation de M. Médecin. Si on ne nous avait pas dit que l'auteur du projet, le Comité d'Hygiène et le Conseil d'Etat ont simplement voulu reproduire la législation française et la législation italienne, je n'hésiterais pas à être d'accord avec vous. Mais je crains que nous n'innovions. Or, je crois que le Comité d'Hygiène et le Conseil d'Etat n'oseraient pas s'aventurer au delà de ce qui s'est fait en France, car nous sommes dans un pays où l'application de la loi sera beaucoup plus difficile que dans les Etats voisins. J'estime donc qu'il ne serait pas prudent de donner nous-mêmes une interprétation à cet article 4 et je pense qu'il faut le réserver jusqu'à ce que, grâce à une documentation plus complète, nous soyons fixés sur la portée qu'a ce texte en France et en Italie.

M. Marsan. — En France, cet article n'existe pas.

M. Reymond. — Alors, ne parlons que de l'Italie, et dans ce cas, il s'agirait encore de savoir pourquoi ce texte, qui existe dans la législation d'un grand pays, n'a pas été adopté dans celle de l'autre. Cela prouve combien nous manquons de documentation.

Je vais me permettre quelques autres observations, si vous n'y voyez pas d'inconvénients, pour que le Conseil d'Etat soit au courant des vues du Conseil National.

Je demande, d'abord, ce que l'on entend par le mot « isolement » qui se trouve à l'article 7 du projet. Je crois que M. de Castro a la même préoccupation. Pour qu'un malade soit isolé, dans le sens du projet de loi, est-il nécessaire qu'il soit placé dans un établissement hospitalier affecté aux malades atteints de la variole, ou bien admettez-vous que l'isolement puisse présenter des garanties suffisantes chez un particulier, par exemple dans une villa.

M. Marsan. — La pensée du Comité d'Hygiène a été que l'isolement doit se faire dans un établissement hospitalier, pas à domicile. Il estime que l'isolement à domicile est impossible. En cas d'épidémie, il doit se faire à l'Hôpital.

M. Louis de Castro. — Par conséquent, en cas d'épidémie, aucun malade ne sera soigné à domicile ?

M. le Ministre. — Le Comité d'Hygiène ne vise certainement que les premiers cas constatés.

M. Marsan. — Pour arrêter une épidémie, il faut prendre des mesures radicales.

M. le Ministre. — Il est certain que si l'épidémie éclatait dans des conditions telles qu'il y eût brusquement cent malades à la fois, on pourrait assez difficilement réaliser l'isolement à l'Hôpital. Mais on nous a cité le cas d'un homme atteint de la variole, que l'on a laissé circuler et propager la maladie en toute liberté. Si on l'avait immédiatement isolé, l'épidémie ne se serait pas déclarée. Ce sont les cas de ce genre que le Comité d'Hygiène a surtout entendu viser.

M. Marsan. — Si on veut arrêter l'épidémie, il faut prendre des mesures radicales et isoler les premiers cas.

M. Louis de Castro. — Cette directive devrait être consignée quelque part. L'article précisera cela.

M. le Ministre. — La formule : « En cas de menace d'épidémie » est déjà significative.

M. Reymond. — Comme nous ne votons pas, je crois qu'il n'y a qu'à retenir nos explications : le Conseil d'Etat et le Comité d'Hygiène se rendront compte de nos préoccupations à la lecture de notre délibération.

Voici une autre observation. Je vois que vous avez organisé des sanctions pénales, laissez-moi, à ce sujet, vous poser une question à laquelle on a peut-être répondu dans la discussion des différents Congrès d'Hygiène ou bien dans la discussion des projets de lois des autres pays. Si un père s'obstine à ne pas laisser vacciner son enfant, est-ce que l'on pourra vacciner l'enfant de force, contre le gré de son père ? Sera-t-on suffisamment armé par la loi pour aller jusque-là ?

M. Marsan. — La question est assez embarrassante.

M. Reymond. — D'autre part, je demande si ce père ne sera pas constamment en état de récidive. Aujourd'hui, il est condamné parce qu'il n'a pas fait vacciner son enfant dans la première année de la vie alors que la loi l'y obligeait ; demain, il ne le fait pas davantage : le voilà donc en état de récidive et il le sera à chaque nouvelle condamnation. Que se passera-t-il alors ? Etes-vous documenté sur ce point ? Le Conseil d'Etat a-t-il pu puiser dans les législations étrangères quelque renseignement pour nous répondre à ce sujet ? Ne peut-on pas prévoir, lorsqu'il s'agit d'un étranger, une mesure exceptionnelle, telle que l'expulsion, dans le cas où le père s'obstinerait à ne pas faire vacciner son enfant ou un patron à ne pas justifier que son ouvrier est bien muni d'un certificat de vaccination. Il faut être logique. Si vous estimez que cette loi est une loi de préservation sociale, si vous estimez qu'il faut prendre soin de la santé publique au point d'établir des sanctions pénales en cas de contravention, il faut aller jusqu'au bout et faire en sorte que la sanction ne soit pas inefficace ; donc, si c'est nécessaire, il faut pouvoir se débarrasser de la présence de la personne qui risque de contaminer les autres par son imprudence. Il me semble que, dans un petit pays comme celui-ci, il convient d'user de ce moyen et, puisque vous ne semblez pas vouloir employer la contrainte corporelle, défendez-vous du moins d'une autre manière.

Ensuite se posera la question de savoir dans quelles conditions on pourra appliquer la loi aux Monégasques, mais je ne crois pas que parmi eux il y ait des réfractaires. Nous n'avons pas vu, comme dans d'autres pays, ce fait singulier : une personne invoquant la liberté individuelle pour refuser de se soumettre à la vaccination.

Ces observations méritent d'attirer l'attention du Conseil d'Etat et du Comité d'Hygiène.

M. Henri Marquet. — La loi n'envisage que l'épidémie de la variole. Il y a cependant beaucoup d'autres épidémies, la grippe, la typhoïde, etc. Vous parlez de locaux spéciaux pour la variole, d'isolement, de transport, etc., mais, pour d'autres épidémies, n'y a-t-il pas des lois qui donnent à l'Autorité le droit d'agir ?

M. Marsan. — La variole est, par excellence, la maladie évitable. Nous avons contre elle des moyens prophylactiques, elle peut être bannie du pays. Si quelques cas se présentent, il faut les étouffer aussi vite que possible, l'isolement est le principal moyen, tandis que pour la grippe, par exemple, l'isolement ne sert pas à grand chose.

Cet article pourrait, en effet, s'appliquer à la peste, au choléra, mais en ce moment il ne s'agit que de la variole.

M. Reymond. — Pourquoi ne pas profiter de l'observation de M. H. Marquet pour détacher cet article, qui a été ajouté par le Comité d'Hygiène, et en faire l'objet d'une loi spéciale qui viserait toutes les maladies contagieuses graves, par énumération bien entendu, de sorte que l'Administration aurait un moyen légal, dès les premiers cas constatés, de préserver de la contamination l'ensemble du corps social ? La mesure préconisée par M. H. Marquet est très sage.

M. le Ministre. — C'est aussi mon avis et c'est la solution la plus logique.

Je vous demanderai seulement de préciser les observations du Conseil en ce qui concerne l'article 4. Elles seront communiquées au Conseil d'Etat. Le principe de

la responsabilité, prévu par cet article, est-il admis ou non par le Conseil National ?

M. Reymond. — Il me semble qu'il a été admis lorsque la proposition a été formulée.

M. Marsan. — Il avait été réservé.

M. le Ministre. — D'après les procès-verbaux des précédentes séances, le principe de l'obligation de la vaccination a seul été voté, tous les autres points ont été réservés. Par conséquent, sur l'article 4, il n'y pas eu de vote émis déjà par l'Assemblée. Je demanderais donc au Conseil de préciser sa manière de voir.

M. de Castro. — Si le Gouvernement ne pose pas la question catégoriquement, j'aimerais tout autant remettre la discussion pour le moment où la documentation nous sera fournie.

M. le Ministre. — Soit, je n'y vois pas d'inconvénients.

M. de Castro. — Je demande donc que nous ne nous prononcions pas sur la responsabilité aujourd'hui.

M. le Président. — Le renvoi est mis aux voix, pour plus amples renseignements. (Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — *Projet de loi sur les épaves maritimes.*

Voici le rapport de la Commission :

« La Commission de Législation, heureuse de constater que le Gouvernement a adopté la proposition tendant à modifier l'Ordonnance du 30 mai 1917, sur les épaves, est d'avis d'approuver entièrement le projet de loi en question.

Je vais lire le projet de loi article par article.

Article Premier : « Les épaves maritimes doivent être mises à la disposition du Bureau de la Marine et faire l'objet d'une déclaration dans les vingt-quatre heures du sauvetage, sous peine de l'application aux contrevenants des dispositions de l'article 399 du Code Pénal. »

L'article premier est mis aux voix. (Adopté.)

Article 2 : « Les marchandises périssables ou sujettes à détérioration seront vendues sans délai, aux enchères publiques, par les soins de l'Administration des Domaines.

« Pour toutes autres marchandises, il est ouvert, au propriétaire ou ayants droit, un délai de revendication d'un an et un jour. A l'expiration de ce délai, si aucune revendication légitime ne s'est produite, elles seront vendues comme il est dit au paragraphe précédent.

« Les épaves dont la valeur supposée sera moindre de cent francs pourront être vendues de gré à gré par l'Administration des Domaines.

« Les acheteurs payeront 5 % en sus du prix, pour frais de vente. »

L'article 2 est mis aux voix. (Adopté.)

Article 3 : « La remise d'une épave au Bureau de la Marine, dans les conditions prévues à l'article premier, ouvre droit, au profit du sauveteur, à une rémunération égale au tiers de la valeur de l'épave ou de son produit brut.

« Moitié de cette rémunération sera payée, à titre d'avance, par le Trésor, à la remise de l'épave et sur estimation de la valeur arrêtée d'un commun accord par les Services de la Marine et des Domaines. Quant au surplus, il sera acquitté, soit par le propriétaire ou ayants droit, en cas de revendication, soit par le Trésor, en cas de vente ; il sera liquidé d'après l'estimation primitive dans le premier cas et d'après le produit brut de la vente dans le second.

« Toutefois, le sauveteur aura la faculté de demander, de préférence à la rémunération ci-dessus, le prix de son travail et le montant des frais de sauvetage par lui exposés. »

L'article 3 est mis aux voix. (Adopté.)

Article 4 : « Le prix de vente des épaves sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, sous déduction des avances et frais de toute nature dus au Trésor.

« Le montant de la consignation demeurera à la disposition des ayants droit pendant trente années, à l'expiration desquelles il sera acquis au Trésor. »

L'article 4 est mis aux voix. (Adopté.)

Article 5 : « Au cas de restitution en nature, le bénéficiaire de la revendication devra rembourser au Trésor le montant de tous les frais et avances par lui faits. »

L'article 5 est mis aux voix. (Adopté.)

Article 6 : « Sont abrogées les dispositions de l'article 32 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, modifiées

par l'Ordonnance du 30 mai 1917 et généralement toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. »

L'article 6 est mis aux voix. (Adopté.)

Le projet de loi sur les épaves maritimes est adopté.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Aucune réception officielle ne devant avoir lieu, le 1^{er} janvier, au Gouvernement, M. Pingaud, Consul Général de France et M. le Chevalier Mazzini, Consul d'Italie, ont tenu à venir, dans la journée du 31 décembre, saluer M. le Conseiller privé Jaloustre, faisant fonctions de Ministre d'Etat, qui s'est immédiatement rendu au Consulat Général de France et au Consulat d'Italie pour remercier les Représentants des deux Pays voisins de leur aimable démarche et leur présenter les vœux du Gouvernement Princier.

A l'occasion du nouvel an, des réceptions ont eu lieu au Consulat Général de France et au Consulat d'Italie.

La réception du 1^{er} janvier au Consulat d'Italie a eu lieu à 10 heures du matin. On y remarquait les délégations du Comité italien de Bienfaisance et de l'Union des Intérêts Commerciaux italiens de Monaco, ainsi qu'un grand nombre de nationaux.

M. le Chevalier Davico, président du Comité de Bienfaisance, se faisant l'interprète des sentiments de toute la Colonie, a présenté les souhaits de bonne année à M. le Chevalier Mazzini et adressé une affectueuse pensée à la Mère-Patrie. Il a également adressé, au nom de tous, des vœux et des hommages respectueux au Prince et à la Famille Princière.

M. le Consul a remercié ses nationaux pour les marques de sympathie qu'ils ne cessent de lui témoigner en toutes circonstances et pour les souhaits qu'ils ont bien voulu lui adresser.

Sa causerie passe ensuite en revue les événements de l'année qui vient de s'écouler, événements qui ont couronné de succès tous les efforts que les vaillantes troupes italiennes ont accomplis au prix des plus lourds sacrifices pour arracher au joug de l'ennemi séculaire les frères et les provinces irrédentes et pour réaliser la légitime aspiration des Italiens, c'est-à-dire l'unification de la Mère-Patrie.

S'adressant spécialement à la Colonie italienne de Monaco, il constate le noble esprit de dévouement et de sacrifice dont elle a fait preuve pendant toute la durée de la guerre, ce qui lui a valu l'estime et le respect des Autorités locales et des autres collectivités, et il en tire les auspices les plus heureux pour son avenir dans la Principauté.

Tous les assistants s'associent par leurs acclamations aux vœux qu'il adresse à l'Italie, au Roi, à l'armée, aux Alliés et au Prince de Monaco, et expriment à leur représentant leurs unanimes félicitations.

M. le Consul donne ensuite lecture des dépêches qu'à cette occasion il a expédiées au nom de la Colonie italienne.

Par une heureuse coïncidence, à cet instant, sont introduits dans la salle M. Pingaud, Consul général de France, entouré des membres de la Colonie française, qui ont tenu à rendre visite au Chevalier Mazzini. Les souhaits les plus sincères, auxquels s'associent tous les assistants, sont échangés entre les représentants des deux nations.

M. le Docteur Brégnat, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française, a été l'objet de remerciements spéciaux de la part de M. le Consul d'Italie, pour tout l'intérêt qu'il porte aux enfants des mobilisés italiens en traitement au Refuge.

A l'issue de cette réception, un vermouth d'honneur a été offert par M. le Chevalier Mazzini, puis M. le Consul d'Italie, le Président et les

membres du Comité se sont ensuite transportés à l'Hôtel de Paris pour rendre visite à M. le Consul général de France et à ses compatriotes.

A 10 heures et demie, M. Pingaud, Consul Général de France, a reçu, dans un des salons de l'Hôtel de Paris, les membres de la Colonie française auxquels s'étaient joints de nombreux officiers en traitement à l'Hôtel Saint-James.

M. le Docteur Brégnat, président du Comité de Bienfaisance, a pris la parole au nom de ses compatriotes et formulé leurs souhaits en quelques mots heureux.

M. le Consul Général a répondu en ces termes :

Monsieur le Président,
Mes chers Compatriotes,

C'est pour moi une satisfaction toute particulière de inaugurer mes fonctions à Monaco par une cérémonie, ou pour mieux dire, par une fête de famille comme celle qui nous réunit aujourd'hui. Nulle occasion, en effet, ne pouvait être plus propice pour prendre avec la Colonie française un contact plus intime qu'il ne m'avait été donné de le faire jusqu'ici et pour entrer en relations personnelles avec ceux de ses membres que je n'ai pas encore eu le plaisir de rencontrer. C'est vous dire de quel cœur je vous remercie, Monsieur le Président, des aimables souhaits que vous venez de m'adresser et avec quelle chaleur je vous prie d'en agréer de semblables pour vous et pour tous ceux qui vous sont chers. Je n'ai pas besoin de vous assurer qu'au cours de l'année qui s'ouvre, rien de ce qui touche vos personnes, vos intérêts et vos foyers ne me trouvera jamais indifférent. Laissez-moi ajouter à l'expression de ce sentiment le ferme espoir que, dans cette grande famille que représente la Colonie française, nos relations resteront toujours empreintes de cette sympathie réciproque, de cette confiance mutuelle qui me fera trouver en vous, moins encore des ressortissants que des collaborateurs et des amis.

Messieurs, vous me reprocheriez de ne vous parler que de vous ou de moi au sortir des heures si pleines d'émotion, mais si pleines de fierté, que nous venons de traverser au cours de l'année qui finit. Le 1er janvier que nous célébrons aujourd'hui, dans des conditions qui eussent paru peut-être inespérées l'année dernière à pareille date, représente un moment solennel et une date dans l'histoire, puisqu'il marque à la fois la fin de la plus grande guerre qui ait jamais éprouvé le monde et la reconstitution glorieuse de la France intégrale. Cette guerre a imposé à notre pays de bien lourds sacrifices, mais a fait surgir en lui d'éclatantes vertus. Ni les uns n'ont été épargnés, ni les autres ne sont restées inconnues à notre Colonie de Monaco. Efficacement secondée par la Société des Bains de Mer, dont on est assuré de trouver le dévoué Président à l'avant-garde de toutes les œuvres philanthropiques, elle a manifesté son patriotisme par un admirable élan de charité et réussi à établir un « front intérieur » aussi solide que celui que ses enfants mobilisés opposaient à l'ennemi. Et parmi ces témoignages de solidarité sociale, comment oublierai-je, Monsieur le Président, cet établissement modèle auquel votre générosité a attaché votre nom, ce « Refuge pour les enfants de mobilisés » qui apporte à tant de familles un soulagement aux plus impérieuses de leurs préoccupations ! Le souvenir des bienfaits dont vous l'avez comblé restera gravé, soyez-en persuadé, dans le cœur de vos concitoyens de Monaco. Il ne sera pas oublié d'ailleurs, le jour où le retour aux conditions normales de la vie officielle permettra de faire succéder l'ère des récompenses à la période des sacrifices.

Messieurs, avant de terminer, je vous propose d'associer aux vœux que nous formons les uns pour les autres tous ceux qui, ayant voulu prendre leur part de nos épreuves, méritent aussi une part de notre reconnaissance patriotique : et en première ligne S. A. S. le Prince Albert, dont vous éprouviez déjà avant la guerre la bienveillante hospitalité, et auquel nous sommes redevables, depuis, des délicats témoignages de sympathie qu'il n'a cessé de prodiguer à notre pays ; après lui, S. A. S. le Prince Louis, engagé depuis le début des hostilités sous nos drapeaux, et dont le beau geste a si noblement répondu aux impulsions de son cœur, à l'exemple de son Auguste Père et aux vieilles traditions de Sa Maison ; puis, la population monégasque, qui a donné plusieurs de ses enfants à la France et qui, par l'entremise de ses corps élus, nous a maintes fois témoigné combien elle était de cœur avec nous ; enfin, cette Colonie italienne, unie à notre pays par tant de souvenirs communs, avec laquelle l'année 1919 va inaugurer la fraternité dans la paix, comme l'année 1918 avait été celle de la fraternité dans la victoire. Je crois être votre interprète en vous proposant de partager avec tous, les vœux que je renouvelle pour votre santé, votre bonheur et votre prospérité, à l'aube de la nouvelle année.

De chaleureux applaudissements ont salué ces éloquentes paroles.

Puis, M. Valentin, Lorrain d'origine, a, dans une brève allocution, exprimé sa joie patriotique du retour de l'Alsace-Lorraine à la Mère-Patrie.

A 11 heures, M. le Chevalier Mazzini, accompagné des notables de la Colonie italienne, est venu rendre au Consul Général de France la visite qui lui avait été faite et lui renouveler l'affirmation des sentiments de solidarité latine qui animent ses compatriotes.

La cérémonie a pris fin vers midi.

Le Capitaine Blondel, commandant le Génie de la 77^e Division d'Infanterie, cite à l'ordre de la Division le sapeur-conducteur Viale Laurent, de la Cie 14/13 du 4^e Génie.

« Sapeur conducteur dévoué et discipliné, a toujours rempli son devoir à l'entière satisfaction de ses chefs. Une blessure. »

Le sapeur Laurent Viale fait partie du personnel de la Sûreté Publique de la Principauté.

Jeudi dernier, ont eu lieu les obsèques de M. Antoine Marsan, pharmacien, membre du Conseil Communal, dont la santé inspirait depuis plusieurs mois déjà de sérieuses inquiétudes.

Appartenant à l'une des meilleures familles monégasques, M. Antoine Marsan comptait, par son activité et son dévouement aux intérêts locaux, parmi les personnalités les plus en vue de la Principauté.

Un nombreux cortège, dans lequel on remarquait les représentants de la population monégasque et les notabilités des Colonies française et italienne, a accompagné le défunt à sa dernière demeure.

M. Jaloustre, Conseiller privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, représentait le Gouvernement. On notait également M. Marquet, Président du Conseil National ; M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures ; M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement ; M. le Chevalier Mazzini Consul d'Italie ; M. A. Médecin, premier adjoint, représentant le Maire ; les membres des corps élus de la Chambre de Commerce, des Comités de Bienfaisance français et italien.

La levée du corps a été faite place d'Armes, et le cortège s'est rendu à la paroisse Sainte-Dévote, où l'absoute a été donnée par M. le Curé Retz.

M. le Docteur Marsan, vice-président du Conseil National, directeur du Service d'hygiène, frère du défunt, et M. Asso, son beau-frère, conduisaient le deuil, entourés des autres parents.

Le char funèbre était recouvert de superbes couronnes ; d'autres étaient portées à bras, parmi lesquelles celles du Conseil Communal, du Conseil National, du personnel de la Mairie, de la Société l'Accord Parfait.

Les drapeaux de la Garde civique et de l'Accord Parfait étaient portés par des membres de ces groupements représentés par des délégations nombreuses.

Au cimetière, M. A. Médecin, au nom de la Municipalité, M. Séraphin Olivie, au nom des compatriotes du défunt, M. Marius Curti, au nom de la Société l'Accord Parfait dont M. Marsan était le Président, ont retracé sa vie laborieuse et fait en termes émus l'éloge de son caractère et de son dévouement.

Le Congrès de Monaco

Une assemblée générale du Comité scientifique régional a eu lieu à Nice, au Cercle des Médecins, sous la présidence de M. le docteur Sardou, président, assisté de M. Vallot, président d'honneur, et de M. le docteur Vivant, vice-président.

MM. de Villeneuve (Monaco), Fornari et Allis (Menton), Godin (Saint-Raphaël), de Valcourt et Guitter (Cannes), Vidal (Hyères), Lemeray (Antibes), Arbost et Brandt (Nice), s'étaient excusés.

Le Docteur Maurice Faure, secrétaire général, a rappelé que, dans sa précédente réunion, le Comité régional avait décidé de proposer, comme date optima, pour le Congrès de Monaco, les vacances de Pâques de l'année qui suivrait la fin de la guerre. Ce vœu a été transmis à S. A. S. le Prince de Monaco, et le Comité d'organisation de Paris a fait connaître, depuis, que, conformément à cette proposition, le Congrès aurait lieu en avril 1920.

Le Comité régional a, en outre, proposé à S. A. S. le Prince de Monaco de réunir les éléments d'une brochure résumant tout ce qu'il est utile de savoir sur le littoral, aux points de vue scientifique, médical, touristique et industriel. Cette brochure serait éditée par l'Imprimerie de Monaco, sous la forme d'un guide, commode et maniable, aussi complet que possible, et distribuée à tous les congressistes au moment de leur arrivée. Le Prince s'est montré sympathique à la réalisation de ce projet, dont il a accepté le principe.

MM. de Villeneuve et Richard ; MM. Vallot, Caziot, Maury, Arbost ; l'abbé Rance-Bourrey ; les docteurs Sardou et Sorel ont accepté de rédiger diverses notices sur : La Préhistoire et l'Histoire, l'Océanographie, la Géologie et la Minéralogie, la Faune et la Flore, la Météorologie et la Climatologie de la Côte d'Azur, pour prendre place dans cette brochure. D'autres notices seront demandées à l'Association des Naturalistes, au Club Alpin (section des Alpes-Maritimes) et à la Fédération des Syndicats d'Initiative, relativement au tourisme, à l'alpinisme, aux stations hivernales et estivales, aux sports, à l'horticulture et aux industries de la région. Tous ces documents devront être réunis dans le cours de l'hiver actuel.

Le secrétaire a donné ensuite connaissance des instructions relatives à la réception des congressistes qui séjourneront, vraisemblablement, pendant deux à trois semaines sur le littoral et seront au nombre de plusieurs milliers. Il a été décidé de se mettre sans retard en relations avec les Syndicats touristiques et hôteliers de la Côte d'Azur, en vue de préparer cette réception et d'en établir le programme dans une prochaine réunion.

M. le docteur Sardou, président, a remercié les membres présents : MM. Richard, Vivant, Marsan (Monaco), Vallot, de Rey-Pailhade, Caziot, Maury, Bonta, M. Faure (Nice), Dupaigne (Cannes), de leur concours et a rappelé que les membres du Comité et le Bureau n'ont accepté leurs fonctions qu'à titre provisoire et en attendant le retour des mobilisés. Il a proposé que, dès que ce retour serait effectué, le Comité tout entier soit démissionnaire, afin de procéder à de nouvelles élections, auxquelles prendraient part tous les mobilisés. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

La prochaine réunion a été fixée au dimanche 26 janvier, à 15 heures, au Cercle des Médecins.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Le programme de la semaine passée a été occupé par deux agréables comédies dont le principal rôle est bâti tout exprès pour donner à M^{me} Marthe Régnier l'occasion de faire applaudir par un public justement idolâtre la grâce mutine, la gaminerie effrontée et la prodigieuse candeur qui constituent le caractère délicieusement conventionnel de l'ingénue moderne ou plutôt de l'ingénue du théâtre moderne. Il est inutile de dire que, dans la *Petite Chocolatière* de M. Gavault, aussi bien que dans *Mademoiselle Josette ma femme* de MM. Gavault et Charvay, M^{me} Marthe Régnier fut délicieuse et qu'elle triompha. Elle trouva en M. Escoffier, dans la seconde de ces pièces, un partenaire digne d'elle. Tendre et discrètement ému, paternel et amoureux, il nuança avec tact et exprima avec élégance les sentiments ambigus du parrain quadragénaire devenu, par

son invraisemblable complaisance, le mari honoraire de sa filleule.

M. Defrenne fut un amusant Panard comme il avait été dans la *Petite Chocolatière* un caricatural Bédarride.

Tout le reste de la troupe, parmi laquelle il faut citer M^{me} Dherblay, MM. Champagne et Romain, a excellemment encadré les protagonistes.

Mardi et vendredi, *Claironnette*, de M. Hirschmann, sur un scénario de M. Bertol-Graivil, a été dansé avec brio par M^{lle} Meylach, élégant travesti et svelte ballerine. La *Cigale*, que personnifia M^{lle} Ratterri avec la distinction et la virtuosité qu'on lui connaît, est due à la collaboration d'Henri Cain pour le livret et de Massenet pour la musique. La charitable et imprévoyante Cigale, repoussée par l'avaricieuse Fourmi, meurt dans une apothéose qui fournit prétexte à de charmants développements mélodiques, chantés par M^{lle} Rossignol qui s'est fait vivement applaudir.

CONCERTS CLASSIQUES

Au Concert classique de jeudi dernier, le *Carnaval Romain* de Berlioz avec son pittoresque, son mouvement déchainé, son joyeux touh bohü; le prélude de *Cléopâtre*, de M^{lle} G. Bourgoïn; la gracieuse *Élégie* pour cordes de Léon Jehin; *Souvenirs*, et sa charmante valse de concert, *Amoroso*; les *Variations pastorales* de Marcel Samuel Rousseau et l'exquis prélude (*la fille aux cheveux de lin*) de Debussy que joua avec infiniment de style et de distinction M^{lle} Thévenet; enfin les éblouissantes *Impressions d'Italie*, de Charpentier, où le public a applaudi avec enthousiasme la chaude sensualité de *Sérénade*; la gravité virgilienne de *A la fontaine*; la gaieté babillarde de *A mules*; la religieuse grandeur et l'ardente ivresse de *Sur les cimes*; l'exubérance de sève et la joie de vivre de *Napoli*.

EXTRAIT D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ

en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Les soussignés :

1° M. VINCENT FILLON, négociant, demeurant à Monaco, avenue Crovetto, villa Paulette,

2° Et M. CHARLES FILLON, négociant, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 11,

Ont dressé, à la date du trente décembre mil neuf cent dix-huit, un acte de Société portant cette mention : « Enregistré à Monaco, le trois janvier 1919, f° 57 v°, c. 1. Reçu : (Société) trois francs ; (mandat) un franc. Signé : Marquet. »

Duquel acte il a été extrait littéralement ce qui suit : Article Premier. — Il est formé, entre MM. Vincent et Charles Fillon, une Société en nom collectif ayant pour objet :

Le commerce des tissus, meubles, chaussures, confections pour hommes et pour dames, l'ameublement, la bonneterie, la lingerie, et les nouveautés en tous genres,

Et toutes les opérations se rattachant au commerce des magasins de nouveautés.

Article deuxième. — Cette Société aura une durée de vingt années qui commenceront à courir rétroactivement du premier septembre mil neuf cent dix-huit et expireront le trente-et-un août mil neuf cent trente-huit.

Article troisième. — Le siège de la Société est à Monaco, rue de Millo, n° 20.

Article quatrième. — La raison et la signature sociales sont : *Fillon frères*.

Article cinquième. — Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprennent notamment ceux de : recevoir toutes les sommes dues à

la Société, faire tous achats de matières premières et marchandises, au comptant ou à terme, réaliser tous marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Mais les emprunts ne pourront être faits pour le compte de la Société qu'avec le concours des deux associés.

Article sixième. — Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq mille francs, fourni : à concurrence de trente mille francs par M. Vincent Fillon, et à concurrence de vingt-cinq mille francs, par M. Charles Fillon.

Monaco, le trente décembre 1918.

Pour extrait certifié conforme,

Signé : V. FILLON.

CH. FILLON.

Extrait enregistré à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent dix-neuf, f° 57 v°, case 7, reçu un franc, signé : Marquet, et déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le quatre janvier mil neuf cent dix-neuf, conformément à la loi.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite du sieur Louis CIMA sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 14 janvier 1919, à 3 heures du soir, pour délibérer sur la vente du mobilier garnissant la villa Riche-mont et éventuellement sur la location de ladite villa.

Le Greffier en chef,

RAYBAUDI.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Samedi onze janvier 1919, à 2 heures de l'après-midi, sur le quai Sud du Port de Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de **261 sacs de riz**.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

AVIS DE VENTE

(Première insertion.)

M. SEMEGHINI AMÉDÉE a acquis de M. E. VIGNERON un landau d'occasion ayant porté le numéro 83 et un taximètre.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Société de l'Hôtel de l'Hermitage de Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de l'Hermitage de Monte-Carlo sont informés que, vu l'impossibilité de réunir Administrateurs et Actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire relative à l'exercice 1917-1918 ne pourra avoir lieu à la date habituellement fixée. Elle se réunira dès que les circonstances le permettront.

Le Président du Conseil d'Administration,
A. DELOR.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- *Defilippi* - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{re} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Titres frappés de déchéance.

Néant.